

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.768 du 14 décembre 2010

A. 197.971/XV-1366

En cause : **LOISEAU** Jean-Paul,
ayant élu domicile
rue Octave Battaille 28
7971 Basècles/Beloeil,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par Jean-Paul LOISEAU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par la ministre de l'Intérieur concernant son fils Bomandeké LOISEAU refusant et retirant à ce dernier des cartes d'identification d'agent de gardiennage;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2010;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaissant pour lui-même et Mme A. HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le requérant se présente comme le «représentant de son fils Bomandeke LOISEAU»; que ce dernier, né en 1974, est majeur; que selon l'article 19, alinéa 3, de lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat»; que le requérant n'a pas qualité pour représenter son fils; qu'il n'a pas non plus d'intérêt personnel direct au recours; que la requête est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY